

RÈGLEMENT (CEE) N° 2637/81 DE LA COMMISSION**du 10 septembre 1981****fixant le prix du marché mondial pour les graines de colza et de navette**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du
22 septembre 1966, portant établissement d'une orga-
nisation commune des marchés dans le secteur des
matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 3454/80 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du
20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour
les graines de colza et de navette ⁽³⁾, modifié en dernier
lieu par le règlement (CEE) n° 852/78 ⁽⁴⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2300/73 de la Commission,
du 23 août 1973, portant modalités d'application des
montants différentiels pour les graines de colza et de
navette et abrogeant le règlement (CEE) n° 1464/73 ⁽⁵⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 3476/80 ⁽⁶⁾, et notamment son article 9 para-
graphe 4,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73, la Commission doit
fixer le prix du marché mondial pour les graines de
colza et de navette ;

considérant que le prix du marché mondial est fixé
conformément aux règles générales et critères rappelés
dans le règlement (CEE) n° 2138/81 de la Commis-
sion, du 28 juillet 1981, fixant le montant de l'aide

dans le secteur des graines oléagineuses ⁽⁷⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2636/81 ⁽⁸⁾ ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime, il convient de retenir pour le calcul
du prix du marché mondial :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximal au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de
change au comptant de chacune de ces monnaies,
constatés pendant une période déterminée, par
rapport aux monnaies de la Communauté visées au
tirez précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de ces dispo-
sitions que le prix du marché mondial pour les graines
de colza et de navette doit être fixé conformément à
l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prix du marché mondial visé à l'article 9 para-
graphe 4 du règlement (CEE) n° 2300/73 est fixé à
l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 septembre
1981.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 septembre 1981.

Par la Commission

Poul DALSGER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 360 du 31. 12. 1980, p. 16.

⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.

⁽⁴⁾ JO n° L 116 du 28. 4. 1978, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 236 du 24. 8. 1973, p. 28.

⁽⁶⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1980, p. 71.

⁽⁷⁾ JO n° L 209 du 29. 7. 1981, p. 17.

⁽⁸⁾ Voir page 32 du présent Journal officiel.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 10 septembre 1981, fixant le prix du marché mondial
pour les graines de colza et de navette**

[en Écus/100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial
ex 12.01	Graines de colza et de navette	22,120

[en Écus/100 kg ⁽¹⁾]

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix du marché mondial en cas de fixation à l'avance de l'aide pour le mois de					
		septembre 1981	octobre 1981	novembre 1981	décembre 1981	janvier 1982	février 1982
ex 12.01	Graines de colza et de navette	24,641	24,681	24,681	25,452	25,652	25,900

(¹) Les taux de conversion de l'Écu en monnaie nationale, visés à l'article 9 paragraphe 5 sous a) du règlement (CEE) n° 2300/73, sont les suivants :

1 Écu =	2,54502	DM
1 Écu =	2,81318	Fl
1 Écu =	40,7985	FB/Flux
1 Écu =	5,99526	FF
1 Écu =	7,91917	Dkr
1 Écu =	0,685145	£ irlandaise
1 Écu =	0,554412	£ sterling
1 Écu =	1 251,90	Lit